

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL176

présenté par

M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe et Mme Vichnievsky

ARTICLE 3

Après le mot :

« détaillée »,

insérer les mots :

« sur les éléments constitutifs des infractions d’injure et d’incitation à la haine et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d’augmenter la teneur de l’obligation d’information qui incombe aux opérateurs mentionnés à l’article 1^{er} de la proposition de loi. En effet, ces derniers sont tenus de fournir aux visiteurs des pages web qu’ils gèrent une obligation claire, publique et détaillée des poursuites, notamment judiciaires, que ces visiteurs peuvent engager s’ils s’estiment victimes d’une injure ou d’une incitation à la haine.

Afin de rendre ce dispositif plus opérationnel, le présent amendement prétend compléter cette obligation d’information en imposant auxdits opérateurs de publier la définition des différentes infraction d’injure et d’incitation à la haine. Un tel dispositif poursuivrait un double objectif. D’une part il aurait une visée pédagogique, puisqu’il sensibiliserait l’ensemble des utilisateurs à la teneur d’une injure ou d’une incitation à la haine. Les utilisateurs, confrontés à ces définitions très régulièrement au cours de leurs différentes connexions sur des pages diverses, auraient alors une conscience accrue de ce qu’ils peuvent ou non exprimer sur ces dernières. D’autre part, il permettrait aux victimes de contenus relevant de l’injure ou de l’incitation à la haine de les identifier comme tels. Ces personnes seraient alors incitées à agir contre les contenus qui leur portent préjudice.